

ARRETE MUNICIPAL

*Salon de l'Immobilier et de l'amélioration de l'Habitat  
Palais des Congrès Charles Aznavour  
Stationnement interdit parking Sud  
du jeudi 6 octobre au dimanche 9 octobre 2022*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.09.981A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur BOURDON Roland, Président du Comité Foires et Salons, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

**ARTICLE 01** : Le salon de l'Immobilier et de l'amélioration de l'Habitat se déroulera au Palais des Congrès du **jeudi 6 octobre au dimanche 9 octobre 2022**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking sud du Palais des Congrès du **jeudi 6 octobre 2022, 8H, au dimanche 9 octobre 2022, 20H**.

**ARTICLE 03** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

**ARTICLE 04** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Comité Foires et Salons  
Monsieur Roland BOURDON  
Maison des Services Publics  
1, avenue Saint Martin  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 22 septembre 2022

Monsieur Jean Michel GUALIAR  
Adjoint au Maire

  


Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).